

NEWSLETTER OTRE ILE DE FRANCE du 5 août 2016

EDITO : La nuit du 4 août !

Il y a 227 ans, une certaine nuit d'août était celle de l'abolition des privilèges.

Hausse du Pass Navigo, [Taxe à l'essieu](#), prudhommes, [tarifs de dépannage](#), [restrictions de circulation](#) ... comme chaque été, un [certain nombre d'évènements](#) se produisent le 1er août pendant la torpeur estivale, et pas toujours dans l'intérêt des entreprises et contribuables qui ne se considèrent pas toujours comme privilégiés, le jour de la « [libération fiscale](#) » tombant cette année le 29 juillet. Heureusement l'OTRE est là et continue à veiller aux intérêts de ses adhérents, en restant informée et en vous informant, accomplissant ainsi son rôle de veille. La rentrée qui démarrera sur les chapeaux de roues dès le 31 août avec une réunion de votre conseil d'Administration consacré à la concurrence déloyale. L'OTRE Ile-de-France est également vigilante à ce qu'il ne se trame rien de désagréable pour les entreprises au sujet de l'écotaxe régionale, mais pour faire comprendre tout son aspect anti-économique, elle aura aussi sans doute besoin de vous à la rentrée. En attendant, un [bon article des Echos](#) qui résume bien son aspect anti économique et anti écologique ! et pendant ce temps, [PSA retrouve sa rentabilité](#). Plus facile à faire avec des transporteurs low cost?

Bonne fin d'été à tous, bonnes vacances pour les uns, bonne saison pour les autres et soyez prudents (en ce moment les contrôles pleuvent, surtout en déménagement) et prochaine newsletter, fin août !

2) La Taxe à l'Essieu (TSVR) est désormais semestrielle

L'attention des redevables de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) dite taxe à l'essieu est appelée sur des [changements qui interviennent au 1er juillet 2016](#).

Des mesures législatives concernant la TVSR ont été adoptées en loi de finances 2015 (loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 modifiant l'article 284 ter du code des douanes). Elles entrent en application au 1er juillet 2016. Ces dispositions comportent deux changements dans la liquidation et le paiement de la taxe : d'une part, le régime journalier est supprimé, d'autre part, le seul régime de paiement est désormais semestriel. La liste des véhicules exonérés, quant à elle, ne change pas. Au 1er juillet 2016, la TVSR est liquidée et payée sur un rythme semestriel, au lieu du rythme trimestriel actuel, ce qui permet d'alléger les formalités déclaratives de ses adhérents, mais présente l'inconvénient de leur imposer de faire l'avance de trésorerie!

3) Social : ce qui change au 1^{er} août 2016 : PASS Navigo: augmentation au 1er août

Au 1er août 2016, le forfait Navigo augmente et passe de 70 à 73 €. Cette hausse concerne les Pass « annuel », « mois » et « semaine » (semaine 31 pour le Pass semaine).

Pour rappel, la loi vous oblige à prendre en charge 50 % du coût du titre de transport en commun de vos salariés (Code du travail art. R. 3261-1). La modification du tarif du Pass Navigo a donc un impact direct sur le montant que vous devez prendre en charge. *Délibération STIF n° 2016-255 du 13 juillet 2016*

Mais comme chaque été, pas mal de choses (prudhommes, tarifs de dépannage...) [changent au 1^{er} août](#)

4) RSI : le Régime Social des Indépendants est invité à [amplifier sa remise en ordre](#) dans un rapport de l'IGAS, et il y a encore du travail ! Le RSI sera-t-il [remplacé par l'Urssaf](#) ? Et après le RSI, la CIPAV? qui [martyrise les indépendants](#) ?

5) GSC : Un bon système qui remplace l'assurance chômage pour les dirigeants, il faut juste être affilié à une fédération elle-même affiliée au Medef, CGPME ou UPA (comme l'OTRE IDF) Plus d'infos sur [leur site](#).

6) Mesures en faveur des entreprises en difficulté

La Cellule de continuité économique a élaboré fin juin un [fascicule assez complet](#) sur les aides disponibles en faveur des entreprises rencontrant des difficultés économiques



7) Revalorisation des tarifs de dépannage des véhicules légers sur autoroute au 1^{er} août

Les tarifs de dépannage et remorquage sur les autoroutes et voies express françaises sont réglementés, car l'automobiliste en panne n'a pas le choix du dépanneur. Il doit en effet recourir à un dépanneur agréé qui est envoyé par le service de sécurité relié à la borne d'appel d'urgence. Il en est de même en cas d'accident de la circulation.

Un [arrêté du 12 juillet 2016](#) modifie à partir du 27 juillet 2016, le tarif forfaitaire de dépannage des véhicules légers sur autoroutes et routes express.

Le prix forfaitaire des opérations de dépannage par un garagiste agréé des véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes passe de 123,56 à 123,90 euros TTC sur autoroutes et routes express.

En cas de remorquage des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,8 tonne et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, le prix de l'opération est porté de 152,79 à 153,21 € TTC.

Rappelons que gilet et/ou le triangle doivent être utilisés en cas d'immobilisation du conducteur ou du véhicule sur la chaussée ou ses abords suite à un arrêt d'urgence. Les feux de détresse doivent également être allumés, sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (amende forfaitaire de 90 €).

8) Quoi de neuf sur la route ? Toujours cette excellente revue mensuelle de l'Union Routière dans son numéro de [juin](#) et celui de [juillet](#)

Et nous vous signalons par ailleurs comme lectures estivales la mise en ligne au cours du dernier mois des documents suivants : [Tribune libre](#) d'Alain Bonafous « Autoroutes : ne tirez pas sur la concession » :

Évaluation socio-économique et environnementale du [transport par autocar](#) (Arafer),

Communication de Louis Nègre, président du groupe de travail « [Mobilités et transports](#) » du Sénat,

Quel regard les Français portent-ils sur [l'autoroute du futur](#) ? (Enquête ASFA-Harris),

Interview vidéo de JB de Prémare, DG de l'USIRF, sur la [dégradation de la qualité des réseaux routiers](#)

Résultats de [l'Observatoire SANEF 2016 des comportements sur autoroute](#) :

9) Projet de loi Travail : Toujours en attente de décision du conseil constitutionnel et donc de promulgation, focus sur quelques dispositions qui devraient rapidement entrer en vigueur et intéresser les PME de transport.

9 a) Les emplois saisonniers davantage encadrés

Le projet de loi Travail définit les emplois saisonniers (article 86). Il s'agit de ceux "dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois". Les branches au sein desquelles l'emploi saisonnier est "particulièrement développé et qui ne sont pas déjà soumises à des dispositions en ce sens", devront engager des négociations afin de définir les modalités de reconduction de ce contrat et de prise en compte de l'ancienneté du salarié.

Enfin, le projet de loi prévoit que lorsque l'employeur s'engage à reconduire le contrat de travail de saisonniers la saison suivante, en application d'un accord de branche, d'entreprise, ou du contrat de travail, ces derniers peuvent bénéficier pendant leur contrat de périodes de professionnalisation.

A noter : le texte prévoit la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2019, de proposer un contrat de travail intermittent aux salariés saisonniers.

9 b) Projet de loi Travail (suite) Des accords-types pour les TPE-PME

Le projet de loi Travail prévoit la possibilité pour un accord de branche étendu de comporter des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent prendre la forme d'accord-type. Ces dispositions propres aux TPE-PME pourront porter sur l'ensemble des négociations prévues par le code du travail. L'employeur pourra appliquer cet accord type via un document unilatéral indiquant les choix qu'il a retenus. Il devra au préalable en informer les délégués du personnel et les salariés par tous moyens (article 63 du projet de loi).



9 c) Projet de loi Travail (ter) vers du nouveau sur les congés pour décès

En fait une seule mesure risque d'impacter assez rapidement le monde du transport est celle des nouvelles règles relatives aux congés exceptionnels et notamment pour les décès. Le nouvel article L. 3142-4 du Code du Travail indique que les accords d'entreprise ou de branche déterminent librement le nombre de jours relatives à ces événements en indiquant qu'ils ne doivent pas être inférieurs à 4 jours pour un mariage ou PACS, 1 jour pour le mariage d'un enfant, 3 jours pour les naissances, 5 jours pour le décès d'un enfant, 3 jours pour le décès du conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur et de 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

Il est donc prévisible d'avoir rapidement un ajustement à ce niveau là, la convention collective se situant en dessous de ces seuils au niveau des décès qui sont, selon les circonstances de 1 ou 2 jours <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2278>

10) En cas de défaillance d'un sous-traitant poursuivi pour travail illégal, les forces de contrôle, et notamment Urssaf et Fisc peuvent-elles mettre en cause le « donneur d'ordre » ?

Depuis la mise en œuvre du principe de solidarité financière, en matière fiscale tout d'abord et sociale désormais, la réponse est OUI !!! et les premières affaires sont en cours, en transport et dans le déménagement. Or les [premières jurisprudences](#) sur la solidarité financière du donneur d'ordres ne sont pas très favorables à ce dernier. Voir cependant un [Question Réponse](#) du secteur du bâtiment mais intéressant même s'il date de 2010. Il présente en effet de nombreuses similitudes avec notre secteur. Voir notamment questions 7 et suivantes et pensez dans tous les cas à bien contrôler tous vos sous-traitants, certains commençant même désormais à demander copie des DUE de tous les salariés des sous-traitants qui travaillent pour eux !!

11) Les déclarations préalables au détachement seront dématérialisées à partir du 1er octobre

Un [décret du 29 juillet 2016](#) précise les modalités de la transmission dématérialisée des déclarations et attestations de détachement de salariés par les employeurs établis à l'étranger. Elle sera obligatoire pour les déclarations préalables au détachement effectuées à partir du 1er octobre 2016, et pour les attestations de détachement des entreprises de transport le 1er janvier 2017.

12) Déménagement

Accord du 12 Février 2016 revalorisant les rémunérations en déménagement: applicable au 29 juillet 2016

Sujet abordé dans notre [info dem de la semaine 19](#) tout comme par [note OTRE du 7 mars 2016](#), l'OTRE vous informait de la signature d'un accord sur les salaires le 12 Février 2016 par la Chambre Syndicale du Déménagement (CSD), l'UNOSTRA et la seule FGTE CFTD, l'OTRE n'ayant pas accepté de suivre.

Cet accord revalorise les barèmes conventionnels de 0,8%, avec un coup de pouce à 1% pour les coefficients 138 D et 150 D, applicables à l'extension et au plus tard le 1er Juillet 2016 pour les seuls signataires.

[L'arrêté d'extension paru au Journal Officiel du 28 juillet](#) rendant désormais cette hausse de salaires obligatoire à toutes les entreprises de déménagement à compter de ce 29 juillet 2016.

Vous trouverez également ci-après les reconstitutions de barèmes avec prise en compte de l'ancienneté pour les [ouvriers et employés](#), et pour les [agents de maîtrise et les cadres](#).

L'arrêté d'extension des frais de déplacement 2016 applicables depuis le 1^{er} février 2016 est également [paru au même journal officiel du 28 juillet](#).

Voir [notre note](#) sur le sujet rappelant les règles et limites d'exonération Urssaf et plus d'informations déménagement la semaine prochaine dans notre INFO DEM semaine 32 (réservée aux adhérents), si vous ne la recevez pas, faites-le nous savoir !



13) TRANSPORT DE PERSONNES

13 a) Rappel : Interdiction de circuler pour les autocars : Transport en commun d'enfants

Chaque année, un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de plus de 8 personnes de moins de 18 ans, généralement les jours les plus chargés de l'année.

Pour 2016, il s'agit des samedis 30 juillet et 6 août.

L'interdiction s'applique de 00 heure à minuit (24h).

Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transporté) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

De façon dérogatoire, Paris (75), les Hauts-de-Seine (92), la Seine-Saint-Denis (93) et le Val-de-Marne (94) sont considérés comme un seul département. L'aéroport de Roissy est considéré comme faisant partie du Val-d'Oise (95), de la Seine-Saint-Denis (93) et de la Seine-et-Marne (77), et celui d'Orly du Val-de-Marne (94) et de l'Essonne (91) [Voir](#) ou [encore](#)

13 b) Rappel réglementation sociale autocars

Régulièrement interrogés sur la réglementation sociale en matière d'autocars, vous trouverez sur le [site officiel du ministère du travail](#) un petit récapitulatif qui rappelle les principaux traits de la réglementation en matière d'amplitude, mais également élaboré par nos soins [ci-joint](#).

13 c) Revalorisation des frais de déplacements en transport de voyageurs au 1er août 2016

Vous trouverez [ci-joint](#), l'avenant n°65 du 5 juillet 2016 relatif à la revalorisation des frais de déplacement en transport routier de personnes. La revalorisation s'applique à compter du 1er août 2016 aux entreprises adhérentes de l'OTRE.

13 d) RAPPEL : Signalétique obligatoire pour les voitures de transport avec chauffeur (VTC) vignette à télécharger

Concernant les modalités d'affichage de la signalétique, [veuillez consulter la FAQ, question : « A quel moment la nouvelle signalétique « Ministère chargé des transports » doit-elle être apposée sur le véhicule en remplacement du macaron « Atout France » ? »](#).

En application de l'article R. 3122-8 du code des transports, les voitures de transport avec chauffeur doivent être munies d'une signalétique distinctive.

Cette signalétique doit être retirée ou occultée si le véhicule n'est pas utilisé en tant que voiture de transport avec chauffeur.

Elle doit être apposée dans l'angle du pare-brise avant situé en bas à gauche de la place du chauffeur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du chauffeur dans toute voiture de transport avec chauffeur.

La signalétique doit être conforme au [modèle de vignette \(PDF - 365 Ko\)](#) (pour imprimer à la taille réglementaire, vous devez sélectionner "imprimer à la taille réelle" ou "aucune mise à l'échelle" lors de l'impression) et présenter les caractéristiques mentionnées également ci-dessous : DIMENSIONS DE LA VIGNETTE :

taille de la vignette = 8 cm x 8 cm ; Bandeau bas en blanc : 2 cm x 8 cm ; Pavé vert : 6 cm x 8 cm

COULEURS : - COULEURS : CMJN : vert MEDDE (C60 J100) / identifiant gouvernemental Bleu (C100 M80) Rouge (M100 J100)

TYPOS : DaxOT CondBold 30pt (pour les VTC) / Liberation Serif Italic 10pt (nom du ministère)

Elle doit comporter dans le carré blanc sous la mention « voiture de transport avec chauffeur (VTC), le numéro d'inscription de l'entreprise auprès du gestionnaire du registre mentionné à l'article L. 3122-3 du code des transports ainsi que, dans le second carré blanc, le numéro d'immatriculation du véhicule affecté au service.

Il est admis que pour des raisons pratiques (par exemple en cas de recours exceptionnel à des véhicules pour un salon), les numéros d'immatriculation des véhicules puissent être inscrits à la main, au stylo.

Ce sont les exploitants de VTC qui sont en charge d'éditer eux-mêmes cette signalétique. Ils peuvent faire également appel aux services d'un imprimeur ou d'une organisation professionnelle.



14) L'impact de la DSN diffère selon la taille de l'entreprise

Si pour la Cour des comptes la DSN constitue un projet majeur de simplification des entreprises, sa portée n'est pas la même pour toutes les entreprises. Elle augmente les obligations déclaratives des TPE et les gains individuels pour une entreprise sont d'autant plus importants que sa taille l'est.

Alors que de nouvelles entreprises basculent vers la DSN le 5 ou le 15 août, la Cour des comptes, dans un rapport consacré à la collecte des prélèvements par les entreprises, s'interroge sur les impacts de la DSN sur la charge déclarative des employeurs. Car, si pour les magistrats de la rue Cambon la DSN en regroupant la plupart des déclarations sociales constitue un projet majeur de simplification des déclarations à la charge des entreprises et répond leur attente, [sa portée est encore incertaine](#)

15) DSN (suite) réponse des pouvoirs publics sur la demande de tolérance URSSAF

En vertu du décret du 18 mai dernier, les entreprises qui s'acquittent de plus de 50.000 € de cotisations sociales annuelles (sans tiers déclarants) doivent passer en déclaration sociale nominative (DSN) pour la paie de juillet 2016. Afin de rester dans une logique d'accompagnement de ce chantier lourd, il a été demandé aux pouvoirs publics l'instauration d'une période de tolérance au regard des pénalités URSSAF.

Dans sa réponse, la Direction de la Sécurité sociale indique qu'aucune pénalité URSSAF ne sera appliquée pour la première échéance des 5 et 15 août 2016. Les URSSAF tiendront compte des difficultés des TPE et PME qui ne seront amenées à transmettre leur première DSN qu'à compter du mois de septembre 2016. En outre, ces entreprises pourront transmettre une DSN au format de la phase 2 jusqu'à la fin de l'année 2016.

Cette période de tolérance URSSAF paraît courte. Une période comparable à celle mise en place en mai 2015, de 4 mois, permettrait de rassurer les entreprises, inquiètes de cette nouvelle échéance, et qui rencontrent, pour certaines, toujours des difficultés d'ordre technique.

Des précisions sur cette période de tolérance seront sans doute apportées dans les jours à venir sur leur [site internet](#). En cas de besoin, vous pouvez également contacter par téléphone l'assistance DSN au 0 811 376 376.

 [Accéder au courrier du MEDEF à la DSS](#)

 [Accéder au courrier de réponse de la DSS](#)

16) Obligation d'affichage au 1er juillet 2016 : qu'est ce qui a changé ?

De façon générale, les infractions aux règles de santé et sécurité sont plus sévèrement sanctionnées puisque l'amende pénale est portée à 10 000 euros au lieu de 3 750 (30 000 euros en cas de récidive au lieu de 9 000).

En outre, l'amende en cas de délit d'obstacle à l'inspection du travail a été multipliée par 10 et passe à 37 500 euros. Cette amende peut notamment être prononcée lorsque vous refusez de tenir à la disposition de l'inspection du travail des documents obligatoires, refusez que l'inspection du travail entre dans l'entreprise, n'affichez pas les horaires de l'entreprise malgré les injonctions de l'inspecteur, etc.

17) Bio carburants, des carburants d'avenir ? [Une politique plus flexible est-elle possible ?](#)

18) Représentativité de l'OTRE [validée par le Conseil d'Etat](#) !

19) Connaissez-vous cette nouvelle catégorie de salariés, les «navetteurs»? Ils sont pourtant 16,7 millions sur 26!

20) AGENDA :

22 et 23 septembre [Monde Expat](#) Conseil Economique, Social et Environnemental Palais d'Iena, Paris-16^{ème}

4, 5 et 6 octobre 2016 [Salon des créateurs et dirigeants de petites entreprises](#) Palais des Congrès - Porte Maillot - Paris

11 et 12 octobre 2016 : 5^{èmes} Assises du Transport et de la Mobilité se tiendront à la Maison de la Chimie à Paris sur le thème : Révolution numérique : révolution des métiers ? inscription [en ligne](#) :

14-15 octobre 2016 : congrès national OTRE à Tours : inscription désormais possible [en ligne en lien](#) :

18 Octobre 2016 [PLANÈTE PME 2016](#) Le rendez vous des PME et des TPE Nouveau lieu : Palais Brongniart

AG OTRE Ile-de-France 2017 : vendredi 21 avril 2017 toute la journée

